

**Modifications apportées par un texte**

Fermer la fenêtre	Liste de résultats					
-------------------	--------------------	--	--	--	--	--

Document 1 / 1

Actualisé le 31 Décembre 2004

Décret 2000-815 25 Août 2000**Décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.**

NOR : FPPA0000085D

Article 1 En vigueur

Modifié par Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 art. 1 (JORF 30 novembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

En vigueur, version du 1 Janvier 2005

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en

horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--------------------------------	--	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)